



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.003

Arrêté permanent réglementant le stationnement des véhicules à moteur au droit de la voirie communale et des accotements – Services techniques municipaux
Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
VU Le Code de la voirie routière ;
VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
VU L'avis favorable du responsable de la Police Municipale de Faverges ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer, par cet arrêté à titre permanent pour l'année 2026, le stationnement ou la réservation d'emplacements pour la mise en œuvre de l'entretien de la voirie communale et des accotements en raison de son caractère répétitif, constant ou urgent ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir dans l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Des restrictions au stationnement, dont la durée ne peut excéder cinq jours (5 jours), sont autorisées au droit des chantiers exécutés par les Services Techniques municipaux ou par tout sous-traitant ou entreprise mandatée par les Services Techniques municipaux sur l'ensemble des voies communales, des chemins ruraux, des voies privées ouvertes à la circulation en agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux, des parcs, des places, des parkings.

ARTICLE 2 : Les mesures réglementaires du présent arrêté concernent exclusivement les stationnements n'entrant pas :

- De déviation de circulation
- Une incidence supérieure à 5 jours sur le stationnement.

A contrario, un arrêté spécifique sera pris systématiquement par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation :

- Dans le cas de déviations
- Dans le cas de zones de chantier situées partiellement ou totalement sur des propriétés privées

ARTICLE 3 : Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6, seront imposées

ARTICLE 4 : Une limitation de vitesse à 30 kilomètres par heure sera imposée par la pose de panneaux réglementaires B14 et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

ARTICLE 5 : Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée après une pré signalisation par panneaux KC1 portant la mention « circulation alternée ». Il sera commandé :

- Manuellement par des personnels dotés de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit visuellement soit par liaison radiotéléphonique
- Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire, précédés d'une signalisation de danger du type AK17
- Par panneaux B15 et C18 sur des sections de routes à l'exception de la route d'Annecy et de la route d'Albertville. La visibilité devra être supérieure à la longueur de la zone d'alternat.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

ARTICLE 7 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de police responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges et Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 08 JAN. 2026
09 JAN. 2026

Fait le 05 janvier 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires

* Registre	1
* Direction Générale des Services	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques Communaux.....	1
* Police Municipale	1
* Gendarmerie	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES	1
* Conseil Départemental	1